

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant l'adhésion de la France à la Convention internationale
pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du
matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'autoriser l'adhésion de la France à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 novembre 1952.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Goivan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1662, 1760 et in-8° 417.

Sénat : 261 (1961-1962).

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental, cette convention a été élaborée sous les auspices de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) et a pour but de favoriser le développement des échanges de produits entre les nations.

Elle prévoit essentiellement :

— l'exonération des droits à l'importation des échantillons de valeur négligeable (art. 2) ;

— l'admission en franchise temporaire des droits à l'importation d'autres échantillons (art. 3) et des films publicitaires (art. 5) ;

— l'importation de matériels publicitaires en franchise des droits à l'importation (art. 4).

Pour ces échantillons, films et matériels publicitaires, une dérogation temporaire aux prohibitions et restrictions existant actuellement est prévue par l'article 6, sous certaines réserves concernant notamment la protection de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de la protection des brevets, marques de fabrication et droits d'auteur.

L'exposé des motifs du projet de loi précise que la mise en application de cette convention n'aura pas pour effet de modifier les grandes lignes de la législation nationale, déjà très libérale en la matière, et ajoute : « *La France ne peut donc que tirer des avantages de l'entrée en vigueur du nouvel instrument qui permettra d'obtenir le bénéfice de la réciprocité, mettra fin aux difficultés rencontrées par les voyageurs de commerce français à l'étranger et supprimera de nombreuses restrictions de nature à entraver le développement de nos exportations.* »

Dans ces conditions, on se demande pourquoi l'adhésion de la France à une convention dont l'intérêt est souligné à juste titre par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi a été si tardive et n'intervient que dix ans après la signature de la convention elle-même.

Signalons, à ce propos, qu'un premier projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention précitée avait été déposé le 18 mars 1955 (A. N., 2^e législ., n^o 10447). Or, ce projet de loi n'ayant pas été examiné par l'Assemblée Nationale avant le terme

de cette législature, fin 1955, était devenu caduc. *Il est pour le moins curieux qu'il ait fallu six ans pour que le Gouvernement se décidât à déposer un nouveau projet de loi sur cette question.*

C'est, en effet, le 18 décembre 1961 que le projet de loi qui nous est soumis a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale, *après clôture de la session ordinaire*, en sorte qu'il n'a pu être adopté par cette Assemblée qu'au cours de la session suivante, le 3 juillet 1962.

Dès qu'il eut été nommé Rapporteur, M. Gadoin demandait, le 11 juillet 1962, à M. le Ministre des Affaires étrangères de lui faire connaître *les raisons sérieuses qui se sont opposées, du 7 novembre 1952 au 18 décembre 1961, au dépôt du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la Convention internationale précitée.* Ayant remplacé M. Gadoin, devenu Questeur, comme Rapporteur et la lettre de celui-ci n'ayant pas reçu de réponse, j'ai posé sans succès la même question à M. le Ministre des Affaires étrangères à deux reprises, les 19 octobre et 29 novembre 1962.

Sans doute, comme l'a fait remarquer le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, M. Pezé, cette convention est-elle entrée en vigueur puisqu'il suffisait pour cela, aux termes de l'article 11, de l'adhésion de quinze gouvernements (1). Mais elle n'est entrée en vigueur qu'à l'égard des pays qui l'ont effectivement ratifiée ou y ont adhéré, en sorte que les industriels et commerçants français continuent à être soumis à des règles restrictives en ce qui concerne l'importation des échantillons commerciaux, ce qui est de nature à entraver le développement de nos exportations.

Sans attribuer à cette convention plus d'importance qu'elle n'en a, votre Commission des Affaires économiques et du Plan regrette qu'une négligence certaine ait présidé au dépôt du projet de loi d'adhésion de la France. Elle demande à M. le Ministre des Affaires étrangères de donner des instructions pour que de tels faits ne se reproduisent pas et, soucieuse de permettre à la France de bénéficier rapidement des dispositions de cette convention, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

(1) L'adhésion de quinze gouvernements a été constatée le 20 novembre 1955. Il s'agissait, en l'occurrence, des gouvernements des pays suivants : Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Suisse, Allemagne occidentale, Royaume-Uni, Grèce, Suède.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'adhésion de la France à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève le 7 novembre 1952, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au n° 1662 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).